



Canadian Council
of Ministers
of the Environment Le Conseil canadien
des ministres
de l'environnement

STANDARDS PANCANADIENS RELATIF AU MERCURE

RAPPORT SUR LA CONFORMITÉ ET ÉVALUATION

Mercure dans les résidus d'amalgames dentaires

RAPPORT D'ÉTAPE

Émissions de mercure et lampes contenant du mercure

Octobre 2007

INTRODUCTION

Ce rapport fait le point sur l'application globale du standard pancanadien relatif au mercure dans les amalgames dentaires et en propose une évaluation. Il fait également le point sur les progrès accomplis dans l'application de deux autres standards pancanadiens relatifs au mercure :

- émissions de mercure;
- lampes contenant du mercure.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les standards pancanadiens relatifs au mercure, consulter le site Web du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) à l'adresse suivante : www.ccme.ca.

APPLICATION ET ÉVALUATION DU STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRES

Contexte

Problème causé par le mercure

Le mercure est à la fois une substance naturelle et un polluant toxique généré par diverses activités humaines. Ses concentrations dans le sol, l'eau et le poisson varient d'une région à l'autre du Canada en fonction de la géologie des roches et des sols et du degré de pollution. Une fois libéré dans l'atmosphère, le mercure peut faire plusieurs fois le tour de la Terre avant de se déposer dans les lacs, les cours d'eau, les forêts et les champs. Les concentrations actuelles de mercure dans les poissons de certains plans d'eau présentent un danger pour les espèces sauvages piscivores comme les plongeurs et la loutre. Dans de nombreuses régions de l'Amérique du Nord, il est dangereux pour les humains de consommer du poisson. Une concentration élevée de mercure dans le poisson consommé chez les femmes en âge de procréer met en danger la santé des nouveau-nés, qui sont beaucoup plus sensibles au mercure que les adultes.

En particulier dans les régions éloignées, les concentrations de mercure dans le poisson ont un effet sur la consommation des produits de la pêche sportive et de la pêche de subsistance et portent atteinte au mode de vie traditionnel et aux sources d'alimentation des Premières Nations. Ces effets sont importants dans l'ensemble du Nord canadien, même si la source de la plupart du mercure est attribuable aux émissions atmosphériques provenant des activités humaines menées dans les régions industrialisées situées plus au sud.

Les préoccupations soulevées par la libération dans l'eau du mercure provenant des résidus d'amalgames rejetés par les cabinets dentaires ont incité les autorités responsables à prendre des mesures pour accroître la cueillette et la gestion de ces particules.

Problème causé par les amalgames dentaires

Devant l'importance des concentrations de mercure relevées dans l'environnement, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a conclu qu'il fallait déployer des efforts pour réduire les émissions de mercure et de composés de mercure dans l'atmosphère et les milieux aquatiques résultant de l'utilisation délibérée ou du rejet accidentel de mercure.

L'amalgame dentaire demeure un matériau qui convient bien à la restauration de la santé dentaire au Canada, un matériau important pour la santé et le bien-être des citoyens. Bien que l'amalgame soit utilisé depuis 150 ans, il a connu un déclin depuis la mise au point des résines synthétiques et d'autres matériaux de remplacement. Néanmoins, un nombre considérable d'obturations à l'amalgame sont installées et remplacées chaque année. Le retrait des vieilles obturations et le façonnage et le polissage des nouvelles obturations à l'amalgame génèrent des résidus qui contiennent du mercure. Ces résidus sont aspirés de la bouche durant l'intervention et aboutissent dans les réseaux d'égouts. Une bonne partie de ces résidus est captée par de simples séparateurs et des filtres et doit être éliminée selon des méthodes appropriées. Les autres résidus risquent d'être rejetés dans l'environnement s'ils ne sont pas récupérés.

Une approche volontaire à la gestion du mercure provenant des résidus d'amalgames dentaires

En 2001, le CCME a approuvé le standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires en vue de réduire d'une façon cohérente à l'échelle nationale le problème causé par les rejets de mercure provenant des cabinets dentaires (http://www.ccme.ca/assets/pdf/cws_mercury_amalgam_f.pdf). Le SP prévoit l'installation de séparateurs certifiés ISO 11143 et l'adoption d'autres pratiques exemplaires de gestion à l'échelle nationale pour réduire d'ici 2005 les rejets de mercure provenant des cabinets dentaires de 95 % par rapport au niveau de référence de 2000. Des études canadiennes et internationales ont confirmé que la pose et la réparation des obturations à l'amalgame peuvent entraîner le rejet de résidus contenant du mercure dans les réseaux d'égouts, les déchets et les sites d'enfouissement municipaux et les déchets biomédicaux. Une part de ces résidus d'amalgames est actuellement recyclée, mais le présent standard vise à optimiser et à harmoniser le retrait de ces résidus des flux de déchets municipaux à l'échelle du Canada.

UTILISATION ET DEVENIR DES AMALGAMES DENTAIRES AU CANADA

En 2003 et en 2007, deux sondages nationaux visant à amasser des informations sur l'utilisation des amalgames dentaires au Canada ont été menés auprès des dentistes de toutes les provinces et de tous les territoires. En 2003, on a estimé à respectivement 2,472 kg et 2,314 kg les quantités totales de mercure contenues dans les obturations à l'amalgame retirées et installées par l'ensemble des 17 967 dentistes inscrits au tableau de l'ordre de leur profession. Vingt-sept pour cent (27%) de ces dentistes utilisaient des séparateurs certifiés ISO. Dès lors, on estime que 1,046 kg de mercure provenant des résidus d'amalgames aurait atteint le flux d'eaux usées (voir le tableau 1).

En 2007, les quantités totales de mercure contenues dans les obturations à l'amalgame retirées et installées par l'ensemble des 18 705 dentistes canadiens ont été estimées à respectivement 2 703 kg et 2 051 kg. Comme 70 % des dentistes utilisaient des séparateurs ISO, on estime que 452 kg des 2 703 kg de mercure contenus dans les obturations à l'amalgame enlevées ont atteint le flux d'eaux usées. Il s'agit là d'une réduction de 57 % par rapport à 2003 (voir le tableau 1).

Tableau 1 – Comparaison des données des sondages nationaux effectués en 2003 et en 2007 auprès des dentistes canadiens

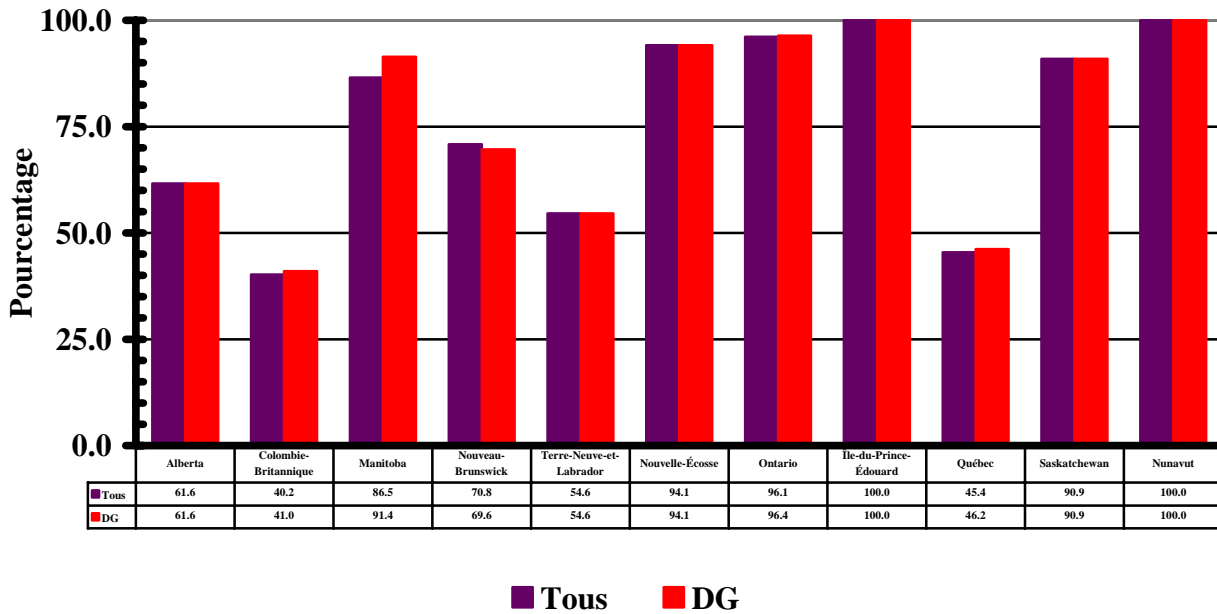
	2003	2007	2003 vs 2007
Quantité totale de Hg utilisée dans les obturations à l'amalgame	5 352 kg	4 665 kg	- 13 %
Quantité de Hg contenue dans les obturations à l'amalgame installées	2 314 kg	2 051 kg	- 11 %
Quantité de Hg contenue dans les obturations à l'amalgame retirées	2 472 kg	2 703 kg	+ 9 %
Quantité de Hg retenue dans les séparateurs d'amalgames ¹	989 kg	1 081 kg	+ 9 %
% des dentistes utilisant un séparateur certifié ISO ²	27 %	70 %	+ 43 %
Quantité de Hg provenant des obturations à l'amalgame retirées rejetée dans l'environnement	1 046 kg	452 kg	- 57 %
% des dentistes ayant chargé un transporteur de déchets licencié d'éliminer leurs résidus d'amalgames selon une méthode appropriée ³	n.d.	71,2 %	-

¹ Séparateurs d'amalgames classiques intégrés au fauteuil et raccordés à une pompe à vide.

² Séparateur d'amalgames à haut rendement satisfaisant à la norme ISO 11143:1999 (Organisation internationale de normalisation, 1999).

³ Sont considérées comme des méthodes de gestion appropriées l'enfouissement dans une décharge approuvée à écran d'étanchéité artificiel pourvu de systèmes de collecte du lixiviat, ou le recyclage aux fins de la production de matériaux réutilisables comme le mercure, l'argent et le cuivre, ou de la stabilisation ou l'immobilisation sous une forme pouvant être mise hors circuit de façon permanente.

Figure 1
Pourcentage des répondants dans chaque province qui, en 2007, ont installé et remplacé des obturations à l'amalgame et pratiquaient dans un cabinet équipé d'un séparateur d'amalgames certifié ISO



Plusieurs provinces et territoires, comme l'Île-du-Prince-Édouard, le Nunavut, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse (marge d'erreur de 5 %), ont atteint l'objectif établi dans le Standard Pancanadien (voir la figure 1).

ANALYSE

Atteinte de l'objectif du Standard Pancanadien

Le Standard Pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires s'inscrit dans le prolongement des « meilleures pratiques de gestion » et vise à réduire de 95 % à l'échelle nationale d'ici 2005 les rejets de mercure provenant des résidus d'amalgames dans l'environnement par rapport au niveau de référence de 2000.

Si la réduction des rejets de mercure renvoie à la quantité de mercure retirée du flux de déchets dentaires, il est établi qu'un dentiste qui utilise un séparateur d'amalgames certifié ISO, applique d'autres pratiques de gestion exemplaires et assure une gestion appropriée de ses résidus dentaires contenant du mercure peut réduire de 100 % ses rejets de mercure. Selon le sondage effectué en 2007, 70 % des dentistes canadiens utilisaient un séparateur d'amalgames certifié ISO, et 71,2 % des dentistes canadiens qui installaient et retiraient des obturations à l'amalgame

confiaient l'élimination de leurs résidus d'amalgames à un transporteur de déchets licencié. En d'autres mots, 1,2 % des dentistes canadiens confiaient l'élimination de leurs résidus d'amalgames à un transporteur de déchets licencié mais n'utilisaient pas de séparateur d'amalgames certifié ISO. Le Standard Pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires prévoit une réduction de 95 % des rejets de mercure à l'échelle nationale. Il faut donc en conclure que cet objectif **n'a pas été atteint**.

RECOMMANDATIONS

L'objectif de réduction des rejets de mercure établi dans le Standard Pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires n'a pas été atteint, mais le pourcentage de dentistes utilisant un séparateur d'amalgames certifié ISO 11143 est passé de 27 % à 70 % à l'échelle nationale entre 2003 et 2007. Il est recommandé qu'Environnement Canada prenne d'autres mesures en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'Environnement* pour aider les provinces et territoires à atteindre l'objectif prescrit par le Standard Pancanadien.

RAPPORT D'ÉTAPE – Émissions de mercure et lampes contenant du mercure

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

Les Standards Pancanadiens relatifs aux émissions de mercure ont été approuvés par le CCME en 2000. Ils visent les secteurs de l'incinération des déchets et de la fusion des métaux communs et s'appliquent aux installations existantes, nouvelles et en expansion. Le secteur de l'incinération des déchets comprend les déchets dangereux, les boues d'épuration, les déchets municipaux et les déchets médicaux.

Le rapport d'étape de 2005 visait à évaluer le degré de conformité du secteur de l'incinération des déchets dangereux aux Standards Pancanadiens et passait en revue les mesures prises par les gouvernements pour favoriser l'application des standards par tous les secteurs de l'incinération. Le présent rapport porte sur la conformité de tous les secteurs de l'incinération et décrit les progrès accomplis à ce chapitre par les fonderies de métaux communs. En 2010, un troisième rapport présentera une évaluation globale de la conformité à tous les standards et énoncera des recommandations relatives à la révision des standards.

Rapport sur la conformité

Le Standard Pancanadien relatif à l'incinération des déchets dangereux visant les installations existantes, nouvelles ou en expansion de toutes tailles prévoit l'application des meilleures techniques de prévention et de réduction de la pollution, comme un programme de détournement des déchets contenant du mercure, en vue d'atteindre d'ici 2003 une concentration maximale de mercure de $50 \mu\text{g Rm}^3$ dans les gaz de combustion des installations.

Six des sept incinérateurs de déchets dangereux ayant produit un rapport se conformaient au standard en 2003. Le seul résultat d'essai anormal, en vertu duquel une de ces installations a été jugée non conforme, aurait été causé par l'incinération d'un article contenant du mercure, comme une pile ou un interrupteur. Cette situation fait ressortir l'importance d'effectuer un tri rigoureux des déchets dangereux. Depuis la publication du rapport d'étape de 2005, une installation de déchets dangereux a été fermée, et une installation a été trouvée non conforme en 2006 mais conforme en 2007.

Le gouvernement fédéral recueille présentement des informations sur les émissions de mercure produites par ses propres installations d'incinération de déchets dangereux. Cet exercice prévoit la vérification des incinérateurs fédéraux de déchets dangereux et la collecte de données sur les émissions de mercure. Cet exercice de collecte fournira des données sur les concentrations de mercure des émissions produites par ces installations.

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Le Standard Pancanadien relatif aux lampes contenant du mercure a été approuvé par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) en 2000. Il a pour objectif de réduire les rejets de mercure provenant des lampes à mercure dans l'environnement.

Le standard vise une réduction de 70 % d'ici 2005 et de 80 % d'ici 2010 de la concentration moyenne de mercure dans toutes les lampes contenant du mercure vendues au Canada, par rapport à l'année de référence 1990.

Le présent rapport fait état des progrès accomplis à ce chapitre par les fabricants et fournit un aperçu des mesures mises en place par les gouvernements, si disponible. Un prochain rapport, en 2012, inclura une évaluation du standard et une recommandation relative à la pertinence d'y apporter des modifications.

Rapport d'étape

Dans son rapport d'étape du 19 octobre 2004 sur la réduction du mercure, Electro-Federation Canada (EFC) a déclaré que la concentration moyenne de mercure de toutes les lampes contenant du mercure vendues au Canada en 2003 s'établissait à 11,4 mg par lampe. Cette valeur représente une baisse de 73,5 % par rapport à la concentration de l'année de référence 1990, qui était de 43 mg par lampe. L'objectif de réduction de 70 % fixé pour 2005 dans le standard pancanadien est donc surpassé.

La « concentration moyenne de mercure par lampe » a été calculée en divisant la concentration totale de mercure de toutes les lampes fluorescentes et lampes à décharge à haute intensité (DHI) vendues au Canada par les membres de EFC par le nombre total de lampes fluorescentes et lampes DHI vendues au Canada par les membres de EFC au cours d'une année donnée.

Les membres de EFC incluent les fabricants de lampes suivants : GE Lighting, OSRAM Sylvania Ltd., Panasonic Canada Inc. et Philips Lighting. Collectivement, ces fabricants produisent plus de 90 % des lampes fluorescentes et des lampes DHI vendues au Canada.

RAPPORTS DES PROVINCES ET TERRITOIRES

ALBERTA

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRES

Aperçu des progrès enregistrés en Alberta

Comme le Standard Pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires était essentiellement une initiative d'application volontaire convenue dans le cadre d'un protocole d'entente intervenu entre Environnement Canada et l'Association dentaire canadienne (18 février 2002), l'Alberta n'a pas adopté de mesures officielles en vue d'assurer la mise en œuvre du standard. Pour favoriser l'atteinte des objectifs du standard, l'Association dentaire canadienne s'est engagée à promouvoir l'utilisation de séparateurs d'amalgames auprès des dentistes canadiens, tandis qu'Environnement Canada a convenu de fournir aux dentistes des informations et un soutien technique approprié. L'Alberta a convenu pour sa part d'offrir son appui à toute initiative fédérale de portée nationale visant les amalgames dentaires. En appui du standard, l'Alberta a pris les mesures suivantes :

- * Le ministère de l'Environnement de l'Alberta a contribué à la promotion du standard en rencontrant des représentants de l'Alberta Dental Association and College (ADA&C) à plusieurs reprises afin d'examiner le standard et de trouver des mesures pour favoriser l'application du standard par les dentistes de la province.
- * Suite à ces rencontres, l'ADA&C a élaboré un guide sur les pratiques exemplaires de gestion qui décrit en détail les méthodes appropriées pour la manutention et l'élimination des amalgames dentaires. Publié en 2002, ce guide visait à sensibiliser davantage le secteur de la dentisterie aux problèmes posés par les amalgames dentaires et à promouvoir une saine gestion des résidus d'amalgames dentaires. L'ADA&C a également recommandé aux dentistes, dans plusieurs publications et présentations orales, d'installer volontairement des séparateurs d'amalgames dans leur cabinet avant la fin de 2005.
- * Le ministère de l'Environnement de l'Alberta a également rencontré des représentants de grandes villes (Edmonton, Calgary et Red Deer) afin de leur fournir des informations sur le standard et de solliciter leur appui à la mise en œuvre de diverses mesures à l'échelle locale.

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

Il y a actuellement trois incinérateurs en Alberta. Ces installations sont le centre de traitement de Swan Hills (Swan Hills Treatment Center), l'installation d'incinération de déchets de Beiseker (Beiseker Waste Incineration Plant) et l'incinérateur de la Wainwright Regional Waste to Energy Authority (Wainwright Regional Waste to Energy Authority Incineration Facility). Le centre de traitement de Swan Hills se spécialise dans l'incinération des déchets dangereux, tandis que les deux autres brûlent des déchets biomédicaux et municipaux. Ces deux derniers incinérateurs peuvent traiter plus de 120 tonnes de déchets par année. Les rapports de conformité des trois établissements sont présentés ci-dessous.

Rapport de conformité du centre de traitement de Swan Hills

Suivant l'approbation 1744-02-00, articles 4.1.27 et 4.1.28, et le tableau 4.1-D, les concentrations et taux d'émissions de métaux lourds émis par les cheminées des incinérateurs FBD et C.E. Raymond doivent être surveillés et mesurés une fois par année civile. Le mercure est inclus sous la rubrique générale des métaux lourds dans le tableau 4.1-D, mais aucune norme n'est prévue pour les émissions de mercure. La date d'entrée en vigueur de l'approbation était le 30 novembre 2005. Pour l'incinération des déchets dangereux, une limite d'émissions de mercure de $50 \mu\text{g}/\text{Rm}^3$ a été établie en vertu des Standards Pancanadiens, et l'échéance de conformité pour les installations existantes a été fixée à 2003. Les installations nouvelles ou en expansion devaient s'y conformer dès leur entrée en pleine activité. Les Standards Pancanadiens relatifs aux émissions de mercure ont été approuvés par le CCME en 2000.

Le tableau 1 (voir ci-dessous) présente un inventaire des taux d'émission et des concentrations de mercure enregistrés entre 2005 et 2007. Les tableaux 1 et 2 donnent des détails sur les émissions de mercure du centre de traitement de Swan Hills entre 2005 et 2007.

Centre de traitement de Swan Hills (cheminée de l'incinérateur FBD)					
Paramètre	Année	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
Concentration de mercure ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)* ajustée en fonction d'une teneur en oxygène de 11 %	2005	11,77	2,22	3,27	5,75
	2006	66,88	75,71	84,24	75,61
	2007	6,90	5,28	0,48	4,22
Taux d'émission de mercure (g/h)	2005	0,489	0,103	0,158	0,250
	2006	2,544	2,851	3,238	2,878
	2007	0,261	0,204	0,022	0,162

*Conditions de référence : 25°C et 760 mm Hg

Tableau 1. Concentrations et taux d'émission de mercure mesurés entre 2005 et 2007 à la sortie de la cheminée de l'incinérateur FBD du centre de traitement de Swan Hills

Centre de traitement de Swan Hills (cheminée de l'incinérateur C.E. Raymond)					
Paramètre	Année	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
Concentration de mercure ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)* ajustée en fonction d'une teneur en oxygène de 11 %	2005	18,93	16,69	9,57	15,07
	2005	0,305	0,255	0,128	0,229

*Conditions de référence : 25°C et 760 mm Hg

Tableau 2. Concentrations et taux d'émission de mercure mesurés en 2005 à la sortie de la cheminée de l'incinérateur C.E. Raymond du centre de traitement de Swan Hills

La collecte et l'analyse des échantillons ont été effectuées conformément aux protocoles décrits dans la méthode 29 – *Determination of Metals Emissions from Stationary Sources* du Code of Federal Regulations (40 CFR, Pt. 60) de l'EPA. La teneur en mercure des échantillons prélevés à la sortie de la cheminée a été déterminée par spectroscopie d'absorption atomique en vapeur froide. Maxxam Analytics Inc. a effectué les essais requis pour les années 2005 à 2007.

Les émissions de mercure mesurées en 2005 à la sortie de la cheminée de l'incinérateur FBD étaient en deçà de la valeur cible de $50 \mu\text{g}/\text{Rm}^3$ établie dans les Standards Pancanadiens du CCME, mais en 2006, un résultat excédant cette valeur a été enregistré. En 2007, les concentrations mesurées à la cheminée étaient de nouveau comparables aux valeurs enregistrées en 2005 et conformes à la limite prévue dans les standards du CCME pour le mercure.

Les concentrations mesurées en 2005 à la sortie de la cheminée de l'incinérateur C.E. Raymond étaient inférieures à la valeur cible établie dans les Standards Pancanadiens du CCME. Cette installation est actuellement hors service.

Rapport d'étape de l'installation d'incinération de déchets de Beiseker

Un décret de protection de l'environnement a été rendu à l'encontre de l'installation d'incinération de déchets de Beiseker le 31 juillet 2006. Incapable de s'y conformer, l'installation a dû mettre un terme à ses activités le 31 janvier 2007. Elle demeurera fermée jusqu'à ce qu'elle puisse être exploitée conformément aux conditions d'approbation.

Rapport de conformité de l'installation d'incinération de la Wainwright Regional Waste to Energy Authority

Aux termes de l'approbation 9846-01-00, plus précisément de l'article 4.1.13 et du tableau 4.1-C, la limite d'émissions de mercure de la cheminée du dépoussiéreur à sacs filtrants de l'incinérateur a été fixée à $0,0200 \text{ mg}/\text{Rm}^3$. L'inclusion de cette valeur dans l'approbation visait à refléter la limite d'émissions de mercure de $20 \mu\text{g}/\text{Rm}^3$ prescrite par les Standards Pancanadiens du CCME. L'échéance de conformité à la valeur limite de $20 \mu\text{g}/\text{Rm}^3$ des standards a été fixée à 2006.

En vertu des articles 4.1.15 et 4.1.16 et du tableau 4.1-D de l'approbation 9846-01-00 (en vigueur à compter du 1^{er} février 2007), les concentrations et taux d'émission de mercure à la sortie de la cheminée de l'incinérateur doivent être surveillés et mesurés une fois par année civile. Pour l'incinération des déchets municipaux, les standards pancanadiens prescrivent une limite d'émissions de mercure de $20 \mu\text{g}/\text{Rm}^3$. Les installations existantes avaient jusqu'en 2006 pour s'y conformer, tandis que les installations nouvelles ou en expansion devaient s'y conformer dès leur entrée en pleine activité. Les Standards Pancanadiens relatifs aux émissions de mercure ont été approuvés par le CCME en 2000.

Le tableau 3 (voir ci-dessous) présente un résumé des taux d'émission et des concentrations de mercure mesurés entre 2004 et 2007 à la sortie de la cheminée de l'installation d'incinération de la Wainwright Regional Waste to Energy Authority.

Installation d'incinération de la Wainwright Regional Waste to Energy Authority					
Paramètre	Année	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne
Concentration de mercure ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)* ajustée en fonction d'une teneur en oxygène de 11 %	2004	1,50	4,50	2,90	2,97
	2005	0,89	0,38	0,28	0,52
	2006	4,57	8,79	3,49	5,62
	2007	34,1	21,5	21,3	25,6
Taux d'émission de mercure (g/h)	2004	0,014	0,041	0,026	0,027
	2005	0,0082	0,0034	0,0025	0,0047
	2006	0,0381	0,0719	0,0286	0,0462
	2007	0,255	0,150	0,148	0,184

*Conditions de référence : 25°C et 760 mm Hg

Tableau 3. Concentrations et taux d'émissions de mercure mesurés entre 2004 et 2007 à la sortie de la cheminée de l'installation d'incinération de la Wainwright Regional Waste to Energy Authority.

La collecte et l'analyse des échantillons ont été effectuées conformément aux protocoles décrits dans la méthode 29 –*Determination of Metals Emissions from Stationary Sources* du Code of Federal Regulations (40 CFR, Pt. 60) de l'EPA. La société LEHDER Environmental Services Limited a effectué les essais requis de 2004 à 2007.

Les émissions mesurées entre 2004 et 2006 étaient inférieures aux valeurs cibles fixées dans l'approbation et les standards pancanadiens du CCME relatifs aux émissions de mercure. La valeur limite de 20 $\mu\text{g}/\text{Rm}^3$ de l'approbation a toutefois été dépassée en 2007. Les responsables de l'installation d'incinération de la Wainwright Regional Waste to Energy Authority ont signalé ce dépassement au ministère de l'Environnement de l'Alberta. L'équipe chargée de veiller au respect de la conformité examinera les causes de ce dépassement et déterminera l'ampleur des mesures à prendre pour rétablir la situation.

L'Alberta ne compte actuellement aucun incinérateur de boues d'épuration ni fonderie de métaux communs.

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Le ministère de l'Environnement de l'Alberta a mis fin à son programme de recyclage des lampes fluorescentes. À l'origine, ce programme misait sur la participation volontaire des entreprises et des municipalités. Depuis l'abandon du programme, les entreprises et les municipalités doivent s'engager à recycler leurs lampes fluorescentes sur une base volontaire. Le ministère de l'Environnement de l'Alberta ne recueille et ne compile plus de données comparables à celles soumises en 2004. De plus amples renseignements sur les ampoules fluorescentes sont présentés sur le site Web du ministère de l'Environnement de l'Alberta (en anglais seulement) à l'adresse suivante :

http://environment.gov.ab.ca/info/posting.asp?assetid=5707&searchtype=asset&txtsearch=Fluorescent_Bulbs

COLOMBIE-BRITANNIQUE

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRES

L'Association dentaire canadienne et Environnement Canada ont signé un protocole d'entente (PE) engageant des mesures en vue de la mise en œuvre volontaire du Standard Pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires et proposant des pratiques exemplaires de gestion pour les cabinets dentaires. L'Association dentaire canadienne a convenu de faire des efforts déterminés afin de s'assurer que les dentistes prennent des mesures appropriées pour atteindre les objectifs du Standard Pancanadien. Les progrès réalisés dans la réduction des rejets de mercure provenant des résidus d'amalgames dentaires en Colombie-Britannique sont établis principalement d'après la surveillance de la conformité exercée par le gouvernement fédéral.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a également travaillé en étroite collaboration avec le district régional de Vancouver et le district régional de la capitale à l'élaboration de règlements relatif au contrôle à la source restreignant les rejets de mercure provenant des amalgames dentaires.

Personne-ressource

Alan Gibson, Direction de la gestion de l'environnement,
Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique
3^e étage, 2975 chemin Jutland, Victoria (C.-B.) V8T 5J9
Tél. : 250-387-3653; téléc. : 250-387-8897; courriel : Alan.Gibson@gov.bc.ca

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

La Colombie-Britannique ne compte aucun incinérateur de déchets biomédicaux, de déchets dangereux ou de boues d'épuration.

Incinération des déchets municipaux

La Colombie-Britannique possède un important incinérateur municipal récupérateur d'énergie qui traite 285 000 tonnes de déchets solides municipaux par année. Cette installation est équipée de systèmes à injection de charbon actif qui abaissent les concentrations de mercure à près de 5 µg/m³ ou moins.

Personne-ressource

Alan Gibson, Direction de la gestion de l'environnement,
Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique
3^e étage, 2975 chemin Jutland, Victoria (C.-B.) V8T 5J9
Tél. : 250-387-3653; téléc. : 250-387-8897; courriel : Alan.Gibson@gov.bc.ca

Fusion de métaux communs

L'approche globale de la Colombie-Britannique à l'égard des nouvelles fonderies de métaux communs, à supposer que de telles installations soient construites dans la province, consiste à inclure les exigences des Standards Pancanadiens dans le permis d'exploitation de l'installation ou dans un règlement adopté en vertu de l'*Environmental Management Act*.

La Colombie-Britannique compte une fonderie de métaux communs. D'après les données de surveillance des émissions de mercure disponibles et les données sur la production de zinc et de plomb affinés en 2005, les émissions de cette fonderie s'élevaient à 0,434 g/tonne de métal produite.

Personne-ressource

Alan Gibson, Direction de la gestion de l'environnement,
Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique
3^e étage, 2975 chemin Jutland, Victoria (C.-B.) V8T 5J9
Tél. : 250-387-3653; téléc. : 250-387-8897; courriel : Alan.Gibson@gov.bc.ca

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

En Colombie-Britannique, les tubes fluorescents qui satisfont à la définition de « déchets toxiques lixiviables » sont réglementés en vertu du *Hazardous Waste Regulation*. Le ministère de l'Environnement envisage d'inclure tous les tubes fluorescents dans la liste des déchets dangereux.

À Langley, une installation recycle les tubes fluorescents depuis plusieurs années. Le gouvernement de la Colombie-Britannique encourage les municipalités, les entreprises et les propriétaires fonciers à faire recycler leurs tubes fluorescents dans la mesure du possible.

Personne-ressource

Alan Gibson, Direction de la gestion de l'environnement,
Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique
3^e étage, 2975 chemin Jutland, Victoria (C.-B.) V8T 5J9
Tél. : 250-387-3653; téléc. : 250-387-8897; courriel : Alan.Gibson@gov.bc.ca

INTERRUPTEURS À MERCURE

Depuis 2005, le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique appuie le programme *Switch-Out*, administré par la Fondation Air Pur. Cette initiative est un programme d'application volontaire qui encourage les recycleurs à enlever les interrupteurs à mercure des véhicules hors d'usage. À ce jour, 21 845 interrupteurs contenant au total plus de 19 kg de mercure ont été récupérés en Colombie-Britannique.

Personne-ressource

Alan Gibson, Direction de la gestion de l'environnement,
Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique
3^e étage, 2975 chemin Jutland, Victoria (C.-B.) V8T 5J9
Tél. : 250-387-3653; téléc. : 250-387-8897; courriel : Alan.Gibson@gov.bc.ca

CANADA

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRE

L'Association dentaire canadienne (ADC) et Environnement Canada ont signé un protocole d'entente engageant des mesures en vue de la mise en œuvre volontaire du Standard Pancanadien et proposant des pratiques exemplaires de gestion pour les cabinets dentaires. L'Association dentaire canadienne a convenu de faire des efforts déterminés afin de s'assurer que les dentistes prennent des mesures appropriées pour atteindre les objectifs du Standard Pancanadien. Environnement Canada s'est engagé à soutenir ces efforts.

Environnement Canada a entrepris plusieurs activités en vue de respecter les engagements du protocole d'entente, notamment :

- collaborer avec l'ADC à établir le nombre de dentistes canadiens touchés par le Standard Pancanadien;
- apporter son soutien à l'évaluation de la quantité de résidus d'amalgames générés et à l'évaluation du taux d'application des meilleures pratiques de gestion en 2003 et en 2007;
- apporter son soutien à l'établissement d'un protocole de vérification de la technologie des séparateurs d'amalgames équivalent aux critères énoncés dans la norme ISO 11143;
- compiler des renseignements sur les exigences des divers gouvernements applicables à la gestion des résidus d'amalgames provenant des cabinets dentaires;
- rédiger un article, qui a été publié dans le Journal de l'ADC, sur le contexte et la raison d'être du protocole et sur le Standard Pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires;
- collaborer avec l'Association dentaire de l'Ontario, le ministère de l'Environnement de l'Ontario et d'autres intervenants de la région de l'Ontario à l'élaboration de guides techniques visant à aider les dentistes à appliquer les meilleures pratiques de gestion;
- poursuivre ses efforts de vulgarisation et de sensibilisation auprès des dentistes en diffusant des informations sur le site Web intitulé *Le mercure dans l'environnement* (www.ec.gc.ca/mercury) et en organisant des présentations et des kiosques sur les meilleures pratiques de gestion à des conférences du milieu dentaire.

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

Fusion de métaux communs

Mesures mises en place par le gouvernement fédéral :

Le 29 avril 2006, Environnement Canada a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un *Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de certaines substances toxiques émises par les fonderies et affineries de métaux communs et les usines de traitement du zinc*. L'avis proposé inclut, parmi les facteurs à prendre en considération, les Standards Pancanadiens relatifs aux émissions de mercure et une valeur cible propre au site quant aux limites de rejets atmosphériques de mercure pour l'installation de la Compagnie

minière et métallurgique de la Baie d'Hudson Limitée, à Flin Flon (Manitoba), la seule fonderie de métaux communs ne respectant actuellement pas les objectifs des Standards Pancanadiens.

Environnement Canada a également publié en mars 2006 un *Code de pratiques écologiques pour les fonderies et les affineries de métaux communs*. Le Code contient des lignes directrices, des critères et des pratiques recommandées, y compris les Standards Pancanadiens relatifs aux émissions de mercure. La conformité aux lignes directrices, critères et pratiques recommandées du Code fait également partie des facteurs à prendre en considération selon l'Avis.

Tout les 11 établissements visés par l'Avis ont envoyé une déclaration faisant état de l'élaboration et de la mise en place d'un plan de prévention de la pollution ainsi qu'un premier rapport d'étape provisoire. Environnement Canada examine actuellement ces documents et procède à une surveillance des résultats attendus et enregistrés à ce jour.

Le secteur de la fusion des métaux communs est également un des secteurs industriels visés par le *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques industrielles*. Ce cadre prévoit l'inclusion du mercure parmi les substances réglementées.

Incinération des déchets dangereux et non dangereux

Environnement Canada a achevé en 2005 une étude sur certains petits incinérateurs fédéraux qui brûlent des déchets non dangereux. Sur la base des données disponibles, il a été conclu que la gestion des déchets par ces établissements est effectuée d'une manière responsable. Les déchets biologiquement inertes étaient réacheminés de l'élimination dans la mesure du possible et de la pratique. Cette étude a démontré que les principes énoncés dans le manuel intitulé *La gérance des produits contenant du mercure : Manuel pour les installations fédérales* étaient respectés.

Environnement Canada a également réalisé en 2006 une étude similaire ciblant des petits incinérateurs fédéraux choisis brûlant des déchets dangereux et des déchets biologiques dangereux. Les conclusions de cette étude étaient similaires à celles de l'étude mentionnée précédemment.

Lors de ces deux études, aucune donnée les concentrations traces de mercure dans les déchets n'était disponible. En conséquence, la charge de mercure rejetée annuellement dans l'environnement par ces établissements n'a pu être estimée.

En outre, Environnement Canada examine actuellement diverses façons d'accroître l'efficacité des mesures fédérales afin d'atteindre les objectifs d'émissions de mercure fixés par les Standards Pancanadiens pour les installations d'incinération.

Personne-ressource

Bob Christensen

Division de la réduction et la gestion des déchets

819-953-0662

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Environnement Canada continuera de surveiller la conformité de l'industrie aux objectifs de réduction prévus par le Standard Pancanadien et de recevoir les mises à jour d'Électro-Fédération du Canada. Le ministère continuera également de surveiller les émissions de mercure des installations de fabrication de lampes en se fondant sur les déclarations soumises à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).

Environnement Canada collaborera avec d'autres ministères fédéraux en vue d'encourager de nouvelles réductions et l'examen des possibilités d'achat de matériel éconergétique pour l'éclairage des édifices fédéraux. Environnement Canada a élaboré un document intitulé *La gestion des produits contenant du mercure – Manuel pour les installations fédérales* dans le but de promouvoir la gestion du cycle de vie des produits contenant du mercure et, en particulier, des lampes fluorescentes. Ce manuel accorde une attention toute particulière aux activités de planification et de mise en œuvre des pratiques d'approvisionnement, de manutention et d'élimination permettant de limiter les rejets de mercure dans l'environnement.

Des travaux sont en cours pour promouvoir l'application des principes énoncés dans ce manuel et intégrer les caractéristiques des lampes et autres produits contenant du mercure à des initiatives telles que les systèmes de gestion de l'environnement et les activités de prévention de la pollution et du développement durable.

En décembre 2006, Environnement Canada a publié un document intitulé *Produits contenant du mercure – Stratégie de gestion du risque*. L'objectif de gestion du risque visé consiste à réduire le plus possible les rejets dans l'environnement de mercure provenant des produits de consommation en prohibant ou en limitant, le cas échéant, l'utilisation du mercure dans les nouveaux produits de consommation et en prévenant les rejets provenant de produits contenant du mercure parvenus à la fin de leur cycle de vie. En accord avec la stratégie de gestion du risque, Environnement Canada a mis au point des ébauches d'instruments de gestion du risque pour les produits contenant du mercure. Environnement Canada entreprendra une ronde de consultations multilatérales sur les instruments proposés au cours de l'automne 2007.

Personne-ressource

Programme national du mercure

mercury@ec.gc.ca

819-934-6059 ou 934-8079

MANITOBA

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRES

Le gouvernement du Manitoba a travaillé en étroite collaboration avec l'Association dentaire du Manitoba (ADM) durant l'élaboration du Standard Pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires. L'ADM a accepté de mettre en œuvre le Standard Pancanadien à titre volontaire par mesure de prévention et de prudence. Bien qu'aucun état de la situation ne soit disponible à ce stade-ci, l'ADM a déjà déclaré en novembre 2004 que plus de 97 % des dentistes praticiens du Manitoba avaient installé et utilisaient des séparateurs d'amalgames. Sur la base de cette information, le Manitoba estime que le présent Standard Pancanadien a été intégralement mis en œuvre dans la province.

Personne-ressource

Direction de la prévention de la pollution, Conservation Manitoba

Tél. : 204-945-8443; téléc. : 204-945-1211

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

Le Manitoba ne compte aucune installation d'incinération de déchets dangereux ou de boues d'épuration.

Incinération des déchets municipaux

L'approche globale préconisée par le Manitoba à l'égard des incinérateurs de déchets municipaux nouveaux et existants consiste à inclure les exigences des Standards Pancanadiens relatifs au mercure et aux dioxines et furanes dans le processus réglementaire pertinent. Les nouveaux projets d'incinérateurs qui font partie d'une fabrique ou d'une installation industrielle, telle que définie dans le *Règlement 164/88* du Manitoba adopté en vertu de la *Loi sur l'environnement* de cette province, devront obtenir un permis environnemental. Le respect des objectifs des standards pancanadiens fera partie des conditions du permis.

Il n'existe pas de grand incinérateur de déchets municipaux dans la province. Toutefois, un certain nombre de très petites installations, pour la plupart associées à des écoles et à des établissements commerciaux et industriels, pourraient techniquement satisfaire aux critères d'incinérateurs de déchets « municipaux ». Les volumes de déchets qui y sont incinérés sont très limités, et le Manitoba évalue la situation de ces établissements au cas par cas.

Personne-ressource

Direction de la prévention de la pollution, Conservation Manitoba

Tél. : 204-945-8443; téléc. : 204-945-1211

Incinération des déchets médicaux

Depuis l'entrée en vigueur des exigences des Standards Pancanadiens relatifs au mercure et aux dioxines et furanes applicables aux incinérateurs, aucun incinérateur de déchets biomédicaux nouveau ou en expansion n'a été créé au Manitoba. Le Manitoba entend intégrer les exigences des Standards Pancanadiens relatifs au mercure et aux dioxines et furanes au processus réglementaire pertinent pour les nouveaux incinérateurs. Le respect des objectifs des Standards Pancanadiens ferait partie des conditions du permis d'exploitation de l'installation.

Le ministère de la Santé du Manitoba, avec l'appui de Conservation Manitoba, a collaboré avec succès avec les autorités sanitaires régionales de la province en vue de réduire les volumes de déchets biomédicaux brûlés par les incinérateurs existants dans la province. Par exemple, l'Autorité sanitaire régionale de Winnipeg, qui dessert plus de 60 % de la population du Manitoba, a réduit de façon substantielle le volume de ses déchets biomédicaux et n'incinère plus de déchets biomédicaux à aucun de ses hôpitaux. Les déchets produits, qui totalisent aujourd'hui moins de 200 tonnes par année, sont acheminés pour élimination à un incinérateur approuvé dans les États-Unis.

Les autres déchets biomédicaux produits dans la province sont actuellement éliminés par de nombreux petits incinérateurs (environ 32). Ces incinérateurs sont largement répartis dans les autres régions de la province, et nombre d'entre eux se trouvent dans petites communautés isolées en régions éloignées. Bien qu'aucune évaluation de la conformité n'aient été effectuée, il est fort probable que ces incinérateurs ne respectent pas les exigences des Standards Pancanadiens relatifs au mercure et aux dioxines et furanes applicables aux incinérateurs. Le ministère de la Santé du Manitoba continue cependant de collaborer avec les autorités sanitaires régionales de la province en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie provinciale globale pour la gestion des déchets biomédicaux, notamment en ce qui a trait à leur réduction, leur manutention et leur élimination.

Personne-ressource

Direction de la prévention de la pollution, Conservation Manitoba
Tél. : 204-945-8443; téléc. : 204-945-1211

Fusion de métaux communs

Depuis l'entrée en vigueur des exigences des Standards Pancanadiens relatifs au mercure applicables aux fonderies de métaux communs, aucune installation nouvelle ou en expansion n'a été créée au Manitoba. Pour les nouvelles fonderies de métaux communs, à supposer que de telles installations soient construites dans la province, le Manitoba entend intégrer les exigences des Standards Pancanadiens au permis délivré en vertu de la *Loi sur l'environnement* ou inclure ces exigences dans un règlement particulier visant l'installation concernée.

Au Manitoba, il a été démontré que l'installation d'exploitation de cuivre et de zinc de la Compagnie minière et métallurgique de la Baie d'Hudson Limitée (CMMBH), à Flin Flon, rejette des émissions de mercure dans l'atmosphère. Après avoir mis en service en 1993 un procédé de lixiviation sous pression pour le zinc, l'usine a considérablement réduit ses émissions de mercure. Des réductions additionnelles de moindre ampleur ont été enregistrées au cours des

dernières années. En 2006, l'usine a rejeté 0,912 tonnes de mercure, pour un taux de 4,4 g par tonne de métal produite (avant 2004, les méthodes d'échantillonnage à la source utilisées pour le mercure ne piégeaient que le mercure particulaire, mais les échantillonnages réalisés depuis conformément à la méthode 29 de l'EPA des États-Unis permettent de mesurer les concentrations de mercure total. Les émissions de mercure déclarées pour les années antérieures étaient donc probablement sous-estimées.). L'autre fonderie de métaux communs du Manitoba, exploitée par la CVRD INCO à Thompson, traite du minerai qui contient de très faibles concentrations de mercure; en conséquence, les émissions de mercure de cette fonderie sont très faibles.

La CMMBH, dans le cadre des efforts déterminés qu'elles déploient en vue d'atteindre les objectifs des Standards Pancanadiens en faisant appel aux meilleures techniques de prévention et de contrôle de la pollution techniquement et économiquement réalisables, mène à bien un certain nombre de projets en vue de réduire encore davantage ses émissions de mercure. À cette fin, la société :

- a apporté des modifications au procédé utilisé par son usine pour améliorer la séparation des flux de cuivre et de zinc et, de ce fait, réduire la contamination de son flux de cuivre par le zinc (et le mercure) et les émissions atmosphériques de mercure de son usine;
- a chargé un expert-conseil de l'extérieur, dans le cadre de son programme de planification de lutte contre la pollution, de mesurer les concentrations de mercure dans les flux gazeux afin de mieux caractériser les concentrations de mercure dans ces divers processus;
- collabore avec des chercheurs de l'Université de Toronto à explorer la possibilité d'utiliser d'autres matériaux pour éliminer le mercure des flux gazeux de l'usine;
- apporte d'autres améliorations à ses procédés, y compris la sélection du minerai, afin de réduire ses émissions de mercure.

Personne-ressource

Direction de la prévention de la pollution, Conservation Manitoba

Tél. : 204-945-8443; téléc. : 204-945-1211

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Le gouvernement du Manitoba a approuvé une stratégie à long terme qui s'appuie sur les principes de la responsabilité du producteur et qui prévoit l'établissement de programmes de gérance industrielle pour les pneus, le papier et les matériaux d'emballage, les déchets ménagers dangereux et les produits électroniques. Le modèle réglementaire est fondé sur le programme de gérance des agents de lubrification usés du Manitoba et attribue la responsabilité première de la gestion des déchets associés aux produits désignés aux fabricants de ces produits. Le Manitoba est à mettre au point un règlement en vue de son adoption en vertu de la *Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets*.

Le projet de règlement sur la gérance des déchets ménagers réglementés ou dangereux (*Hazardous or Prescribed Household Material Stewardship Regulation*) vise à encadrer la gestion des matières satisfaisant à la définition de déchets ménagers dangereux présentée dans la norme Z752-03 de l'Association canadienne de normalisation, ainsi que des produits antigel et

batteries acide-plomb pour automobiles, des produits de peinture à usage ménager, des tubes fluorescents et lampes fluorescentes compactes, des pesticides et des produits pharmaceutiques.

Les piles rechargeables, les téléviseurs, les ordinateurs, les moniteurs et imprimantes d'ordinateur, les assistants numériques personnels et autres dispositifs de poche similaires, les téléphones cellulaires et autres types de téléphone, les fours micro-ondes et les parties et composantes de tous ces produits sont visées par un projet de règlement similaire sur la gérance des équipements électrique et électronique (*Electrical and Electronic Equipment Stewardship Regulation*). Le matériel d'affichage vidéo, les magnétoscopes à vidéo-cassettes et lecteurs vidéo, les lecteurs et enregistreurs vidéo numériques, les appareils audio, les télécopieurs, les photocopieurs, les caméras numériques, les caméras vidéo et les parties et composantes de ces appareils seront inclus ultérieurement.

Personne-ressource

Direction de la prévention de la pollution, Conservation Manitoba

Tél. : 204-945-8443; téléc. : 204-945-1211

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRES

Le ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador a collaboré avec l'Association dentaire de Terre-Neuve-et-Labrador en vue de réduire de 95 % les rejets de mercure provenant des résidus d'amalgames dentaires. Un certain nombre de rencontres ont été organisées avec l'association, et un sondage postal a été effectué auprès de tous dentistes inscrits au tableau de l'ordre de la province en décembre 2005. Soixante-dix des 158 dentistes inscrits ont alors répondu au sondage. Une lettre de suivi a été envoyée aux 88 dentistes qui n'avaient pas répondu au sondage. Soixante-sept d'entre eux ont alors répondu au sondage, portant à 86,7 % le taux de réponse (137 répondants sur les 158 dentistes contactés). Parmi les 137 répondants, 19 (13,9 %) ont affirmé ne pas installer ni retirer d'obturations à l'amalgame contenant du mercure. Parmi les 118 autres répondants qui ont affirmé installer ou retirer de telles obturations, 72 (61,0 %) avaient installé des séparateurs d'amalgames certifiés ISO 11143, et 32 (27,1%) ont indiqué qu'ils projetaient de le faire dans un avenir rapproché. La conformité au Standard Pancanadien sera assurée par un protocole d'entente conclu entre Environnement Canada et l'Association dentaire canadienne.

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

À l'heure actuelle, il n'y a pas de fonderie de métaux communs dans la province. La Voisey's Bay Nickel Company (VBNC) projette cependant de mettre sur pied une installation hydrométallurgique pour traiter ses minerais nickelifères au Labrador.

La province ne compte aucune centrale thermique alimentée au charbon.

Terre-Neuve-et-Labrador a entrepris d'éliminer progressivement toutes les chambres de combustion coniques à l'échelle de son territoire. À ce jour, 24 des 53 incinérateurs de déchets municipaux ont été fermés. Ces fermetures ont entraîné une réduction de 52 % (d'après les populations desservies) des émissions de mercure dans l'atmosphère. La province entend fermer toutes les autres chambres de combustion coniques d'ici 2010.

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Il n'y a pas de fabricant de lampes contenant du mercure à Terre-Neuve-et-Labrador. Puisque la réduction des teneurs en mercure des lampes sera effectuée par les fabricants de lampes fluorescents, sous la surveillance du gouvernement fédéral, aucune comptabilisation des teneurs en mercure des lampes ne sera effectuée dans la province. En conséquence, la province a axé ses efforts sur la promotion de l'utilisation de méthodes appropriées pour élimination des lampes contenant du mercure.

Personne-ressource : Peter Haring,
Gestionnaire, surveillance et sciences de l'environnement
Division de la prévention de la pollution
Ministère de l'Environnement et de la Conservation
Tél. : 709-729-4147; téléc. : 709-729-6969
Courriel : pharing@gov.nl.ca

NOUVEAU-BRUNSWICK

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRE

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick et la Société dentaire du Nouveau-Brunswick ont signé un protocole d'entente afin de promouvoir une gestion plus efficace des résidus d'amalgames dentaires. La province compte présentement 279 cabinets dentaires, et en date de février 2007, 223 (ou 80 %) de ces cabinets étaient équipés de séparateurs d'amalgames.

Personne-ressource : Mark Glynn – (506) 453-4463

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

Il n'y a pas d'installation d'incinération de déchets dangereux, de boues d'épuration ou de déchets municipaux au Nouveau-Brunswick.

Incinération des déchets médicaux

Le Nouveau-Brunswick compte présentement une seule installation d'incinération de déchets médicaux. Cette installation, située à Moncton et exploitée par la Stericycle, Inc., appartenait il y a quelques années encore à la Mr. Shredding Waste Management Ltd. Cette installation brûle environ 800 tonnes de déchets médicaux par année et est munie d'un équipement anti-pollution sophistiqué, qui comprend une chambre de postcombustion à haute température, un dépoussiéreur par voie humide, un système d'injection de charbon actif et un dépoussiéreur à sacs filtrants.

Des essais à la cheminée récents ont révélé que les émissions de mercure de cet incinérateur s'établissaient en moyenne à $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et étaient par conséquent inférieures à la limite d'émissions de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ prévue dans les Standards Pancanadiens pour les installations existantes qui brûlent plus de 120 tonnes de déchets médicaux par année.

Les faibles émissions de mercure produites par cet incinérateur de déchets médicaux peuvent être attribuées à l'équipement antipollution mis en place et aux efforts déployés par les hôpitaux pour séparer les déchets contenant du mercure du flux de déchets médicaux destiné à l'incinération.

La mesure des émissions de mercure à la cheminée fait partie des conditions du permis d'exploitation délivré à cet établissement en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* du Nouveau-Brunswick. Cette exigence vise à faire en sorte que cet incinérateur continue de respecter les objectifs des Standards Pancanadiens.

Personne-ressource : Mark Glynn – (506) 453-4463

Fusion de métaux communs

Le Nouveau-Brunswick ne compte qu'une fonderie de métaux communs en activité. Cette installation, une fonderie de plomb, appartenait autrefois à la Noranda Inc. et est actuellement exploitée par la Falconbridge Limited, à Belledune.

Les résultats des essais à la cheminée réalisés sur une période de plusieurs années révèlent que les émissions sont systématiquement inférieures à la limite de 2 g Hg/tonne de métaux finis produite prescrite dans les Standards Pancanadiens pour les installations existantes. Les résultats fluctuent entre 0,40 et 1,00 g Hg/tonne de métaux finis produite.

La mesure annuelle des émissions de mercure à la cheminée fait partie des conditions du permis d'exploitation délivré à la fonderie de la Falconbridge Limited en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* du Nouveau-Brunswick. Cette exigence vise permettre une surveillance des émissions et à faire en sorte que la fonderie continue de se conformer aux Standards Pancanadiens.

Personne-ressource : Mark Glynn – (506) 453-4463

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Il n'y a actuellement aucune usine de fabrication de lampes contenant du mercure au Nouveau-Brunswick.

Au Nouveau-Brunswick, toutes les commissions régionales de gestion des matières usées solides ont établi des endroits où la population peut venir déposer ses déchets ménagers dangereux, y compris des produits contenant du mercure comme les lampes fluorescentes. Ce service est offert gratuitement.

Personne-ressource : Mark Glynn – (506) 453-4463

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRES

Les lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux dans les Territoires du Nord-Ouest, adoptées en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* des Territoires du Nord-Ouest, stipulent que l'équipement de nettoyage buccal et d'aspiration doit être muni de séparateurs d'amalgames certifiés ISO présentant un taux de captage de 95 %. L'Association dentaire des Territoires du Nord-Ouest a approuvé les protocoles de captage des résidus d'amalgames dentaires en vertu du Standard Pancanadien.

Les Territoires du Nord-Ouest comptent 13 cliniques dentaires, environ 15 dentistes et un nombre indéterminé de thérapeutes dentaires. Bon nombre de ces dentistes n'installent plus d'obturations à l'amalgame.

Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles accepte que les thérapeutes lui envoient pour élimination et recyclage leurs résidus d'amalgames dentaires ainsi que les amalgames dentaires dont la durée de conservation est expirée.

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

Les lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux dans les Territoires du Nord-Ouest intègrent les limites d'émissions établies pour les dioxines, les furanes et le mercure dans les Standards Pancanadiens du CCME.

Les modes opératoires normalisés applicables aux incinérateurs de déchets solides municipaux élaborés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest comportent une disposition qui interdit l'incinération à l'air libre de déchets solides municipaux non triés. Cette pratique n'a pratiquement plus cours sur les terres domaniales des Territoires du Nord-Ouest. La plupart des projets de développement industriel, y compris les projets de prospection et d'exploitation minière, pétrolière et gazière, touchent des terres fédérales et relèvent dès lors du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Incinération des déchets biomédicaux

Les Territoires du Nord-Ouest comptent un incinérateur de déchets biomédicaux en activité à l'hôpital régional de Fort Smith. Ce nouvel incinérateur dessert la région et est muni d'une chambre de combustion secondaire et d'un dépoussiéreur par voie humide. Des essais à la cheminée ont démontré que cet établissement respectait les critères d'émissions établis dans les lignes directrices territoriales relatives à la gestion des déchets biomédicaux (identiques aux critères des Standards Pancanadiens). Les déchets biomédicaux produits dans les autres régions des Territoires du Nord-Ouest sont acheminés pour élimination vers des régions situées plus au sud.

Il convient de noter que la région d’Inuvik est la première région des Territoires du Nord-Ouest à avoir éliminé complètement le mercure de ses établissements de santé. Tout le mercure et les instruments et dispositifs contenant du mercure ont été retirés et acheminés pour élimination vers des régions situées plus au sud.

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

L’élimination des tubes fluorescents et des lampes à vapeur de mercure est interdite dans les sites d’enfouissement municipaux. Un guide sur l’élimination des tubes fluorescents qui dresse une liste des procédures d’emballage et des centres de recyclage est disponible.

Le ministère de l’Environnement et des Ressources naturelles met à la disposition des municipalités, des entreprises et de l’industrie un broyeur de lampes permettant de récupérer le mercure des tubes fluorescents selon un système de recouvrement des coûts afin de promouvoir une saine gestion des tubes fluorescents rebutés. Le mercure récupéré est envoyé pour élimination vers des régions situées plus au sud, et le verre résiduel est enfoui.

Autres dispositifs contenant du mercure

Les Territoires du Nord-Ouest sont à élaborer des lignes directrices pour la gestion des déchets chimiques d’origine institutionnelle, commerciale et industrielle. Ces lignes directrices, qui seront adoptées en vertu de la *Loi sur la protection de l’environnement*, régiront la gestion du mercure provenant des autres sources institutionnelles et commerciales.

Personne-ressource :

Division de la protection de l’environnement
Ministère de l’Environnement et des Ressources naturelles
Tél. :867-873-7654

NOUVELLE-ÉCOSSE

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRE

En août 1999, l'Association dentaire de la Nouvelle-Écosse a conclu un protocole d'entente avec le Ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse. Ce partenariat volontaire visait à aider les dentistes à réduire le plus possible leurs déchets et leur consommation de ressources dans le cadre de leur pratique. Une collecte ponctuelle du mercure élémentaire a été réalisée auprès de tous les cabinets de dentistes. Cette initiative a permis de réduire les risques de déversement ou d'élimination des résidus de mercure selon une méthode inappropriée. Un guide sur les meilleures pratiques de gestion (*Best Management Practices for Hazardous Dental Waste Disposal*) a également été élaboré à l'intention des dentistes. Ce guide fournit divers renseignements sur les séparateurs d'amalgames certifiés ISO11143, dont une liste des fournisseurs et de personnes-ressources, des spécifications techniques et des coûts approximatifs. Ce guide contient également une copie du protocole d'entente et peut être consulté sur le site Web de l'Association dentaire de la Nouvelle-Écosse.

La province compte environ 200 à 225 cabinets dentaires. Un sondage effectué par l'Association dentaire de la Nouvelle-Écosse auprès de ses membres a révélé que 25 % des dentistes de la province avaient installé des séparateurs d'amalgames appropriés. Aucun sondage additionnel n'a été réalisé. Selon des données anecdotiques provenant de l'Association dentaire de la Nouvelle-Écosse, presque tous les cabinets dentaires de la province seraient équipés de séparateurs d'amalgames. Toutefois, ces chiffres n'ont été confirmés par aucun sondage ni inspection.

Personnes-ressources :

Standards Pancanadiens relatifs au mercure :

Sharon Vervaet, ing., spécialiste en génie

Tél. : 902-424-2546

Télec. : 902-424-0503

Élimination du mercure :

Gerard Chisholm, spécialiste de la gestion des substances dangereuses

Tél. : 902-424-2539

Télec. : 902-424-0503

Protocole d'entente conclu avec l'Association dentaire de la Nouvelle-Écosse :

Lynda Rankin, spécialiste de la prévention de la pollution

Tél. : 902-424-2578

Télec. : 902-424-0503

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

Émissions générées par l'incinération des déchets solides municipaux et des déchets biomédicaux

Données des tableurs :

Émissions totales produites annuellement (valeur moyenne d'une seule série de trois essais annuels à la cheminée)

Année	Rejets totaux du secteur (kg/an)
2000	1,2
2001	2,1
2002	2,3
2003*	
2004	0,62
2005*	

*Essais insuffisants

Résultats des essais à la cheminée (valeur moyenne d'une seule série de trois essais annuels à la cheminée)

Année	Concentrations de mercure à la cheminée n° 1 ($\mu\text{g} / \text{Rm}^3$ **)	Concentrations de mercure à la cheminée n° 2 ($\mu\text{g} / \text{Rm}^3$ **)
2000	4,8	2,9
2001	11,2	2,42
2002	10,3	6,1
2003***		2,59
2004	1,93	1,64
2005****	1,70	

** Conditions à 25 °C, 101,3kPa, teneur en oxygène de 11 %, base sèche.

*** Des modifications apportées à la cheminée n° 1 ont empêché la conduite des essais.

**** L'incinérateur a été fermé le 31 décembre 2005. Des problèmes d'exploitation ont empêché la conduite des essais à la sortie de la cheminée n° 2 au cours de l'automne 2005.

Nombre d'essais annuels à la cheminée dépassant la limite de 20 µg/Rm³(à 25 °C, 101,3kPa, teneur en oxygène de 11 %) :

Année	Essais à la cheminée (moyenne de 3 essais)
2000	0
2001	0
2002	0
2003	0
2004	0
2005	0

Nombre d'échantillons

La Nouvelle-Écosse possédait un incinérateur de déchets solides municipaux et de déchets biomédicaux. Cet incinérateur était pourvu de deux cheminées. Chaque cheminée (à l'exception de la cheminée n° 1 en 2003 et de la cheminée n° 2 en 2005) a fait l'objet d'un essai annuel (moyenne de trois essais), pour un total de 10 essais sur une période de 6 ans. Avant sa fermeture, le 31 décembre 2005, l'incinérateur traitait environ 36 500 tonnes de déchets solides municipaux par année et environ 2 200 tonnes de déchets biomédicaux par année.

Paramètres mesurés et méthode d'essai utilisée

Chaque cheminée a fait l'objet d'un échantillonnage annuel à sa sortie, conformément aux conditions d'exploitation de l'installation. Les paramètres suivants ont été mesurés : quantité totale de particules en suspension, de métaux, de chlorure d'hydrogène, de dioxines et de furanes, de bioxyde de soufre, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote. Les concentrations de mercure ont été évaluées conformément au code fédéral de l'EPA des États-Unis (40 CFR Part 60, Method 29). Les résultats sont exprimés en mètres cubes de gaz de cheminée à 25 °C et 101,3 kPa, et la teneur en oxygène de l'air de dilution dans le flux gazeux a été évaluée à 11 %.

Texte explicatif

La Nouvelle-Écosse ne compte actuellement aucun incinérateur de déchets dangereux ou de boues d'épuration. Dans le passé, les résultats des essais effectués à la cheminée de l'unique incinérateur de déchets solides municipaux et de déchets biomédicaux, fermé le 31 décembre 2005, avaient toujours été inférieurs à la valeur limite de 20 µg /Rm³.

Fusion de métaux communs

Il n'y a aucune fonderie de métaux communs en Nouvelle-Écosse.

Personne-ressource :

Standards Pancanadiens relatifs au mercure :

Sharon Vervaet, ing., spécialiste en génie

Tél. : 902-424-2546

Télec. : 902-424-0503

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Il n'y a pas de fabricants de lampes contenant du mercure en Nouvelle-Écosse. En conséquence, la province a axé ses efforts sur la promotion des méthodes appropriées pour la manutention et l'élimination de ce type de lampes. Dans le passé, les initiatives prises par la province pour mettre en place un programme de recyclage des lampes contenant du mercure ont échoué, car le volume de lampes contenant du mercure était relativement restreint et la population était étalée sur un vaste territoire. Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse a donc réévalué son plan afin d'offrir un programme plus pratique permettant une gestion sans danger des déchets contenant du mercure.

Personnes-ressources

Standards Pancanadiens relatifs au mercure :

Sharon Vervaet, ing., spécialiste en génie

Tél. : 902-424-2546

Télec. : 902-424-0503

Élimination du mercure :

Gerard Chisholm, spécialiste de la gestion des substances dangereuses

Tél. : 902-424-2539

Télec. : 902-424-0503

NUNAVUT

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

Le Nunavut n'incinère pas de déchets dangereux ni de boues d'épuration. Le brûlage de déchets à l'air libre se pratique dans les petites collectivités, mais pas à Iqaluit.

Le Nunavut ne compte aucune fonderie de métaux communs.

Incinération des déchets biomédicaux

Le Nunavut possède trois incinérateurs de déchets biomédicaux, aux hôpitaux régionaux de Baffin, de Rankin et de Cambridge Bay. Installés en 2004 et en 2005, ces incinérateurs sont équipés de chambres de combustion secondaire et de dépoussiéreurs par voie humide.

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Deux méthodes sont utilisées au Nunavut pour éliminer les lampes contenant du mercure. La première consiste à expédier les lampes à des centres de recyclage autorisés. La deuxième consiste à broyer les tubes fluorescents pour en récupérer les matériaux et les expédier à des installations d'élimination.

L'élimination des tubes fluorescents et des lampes à vapeur de mercure dans les sites d'enfouissement municipaux est interdite.

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRE

Le Nunavut est signataire du Standard Pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires. Le ministère de l'Environnement fait la promotion de la collecte des résidus d'amalgames dentaires dans les cliniques à l'échelle du Nunavut.

La mise au point de nouvelles méthodes d'obturation a permis de réduire l'utilisation du mercure en dentisterie. Toutefois, le mercure est encore utilisé, et le ministère de l'Environnement s'est enquis des techniques utilisées par chaque clinique dentaire. Le ministère de l'Environnement a communiqué avec l'Association dentaire pour l'aviser de notre position et rappeler aux dentistes l'importance d'utiliser des méthodes compatibles avec les objectifs du standard pancanadien.

ONTARIO

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRE

L'Ontario a mis en œuvre le Standard Pancanadien à l'aide de l'instrument suivant :

Amalgam Waste Disposal - Ontario Regulation 196/03, adopté en vertu de la *Dentistry Act* et modifiant le *Ontario Regulation 205/94*

(<http://www.e-laws.gov.on.ca/navigation?file=home&lang=fr>)

En vertu de ce règlement sur l'élimination des résidus d'amalgames dentaires (Règl. de l'Ont. 196/03), les cabinets dentaires de l'Ontario tenus par un membre du Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario (CRCDO) qui installaient, réparaient ou enlevaient des obturations à l'amalgame devaient faire installer convenablement avant le 15 novembre 2003 un appareil respectant ou surpassant la norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour les séparateurs d'amalgames dentaires.

Ce règlement exige également que les membres du CRCDO qui installent, réparent ou enlèvent des obturations à l'amalgame se conforment au code de pratique de leur profession pour l'élimination des résidus d'amalgames dentaires (<http://www.rcdso.org/>).

Le CRCDO, organisme de réglementation de la profession dentaire, surveille la conformité au règlement. Un sondage réalisé en 2006 a révélé qu'environ 98 % des membres du CRCDO s'y conformaient. Ce pourcentage concorde avec le résultat d'un sondage réalisé par l'Université de Toronto auprès de tous les dentistes de l'Ontario, selon lequel plus de 96 % des dentistes avaient installé un séparateur d'amalgames.

L'Ontario a collaboré avec le gouvernement fédéral et d'autres intervenants du milieu dentaire à l'élaboration d'un guide décrivant les meilleures pratiques de gestion et de diagrammes de la gestion des résidus d'amalgames dentaires (<http://www.rcdso.org/>).

En plus des mesures prises par le gouvernement provincial, plusieurs municipalités de l'Ontario, dont Toronto, Ottawa et North Bay, ont de leur propre chef adopté des règlements municipaux régissant les rejets de mercure par les cabinets dentaires.

Personne-ressource :
John Steele, 416-314-6666

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

Incinération des déchets dangereux

Les certificats d'approbation pour les incinérateurs de déchets dangereux en exploitation en Ontario incluent la limite d'émissions de mercure prescrite par les Standards Pancanadiens.

Conformément aux conditions énoncées dans leur certificat d’approbation, les incinérateurs de déchets dangereux sont tenus d’effectuer des essais annuels à la cheminée afin d’y mesurer les concentrations de mercure. En 2006, un incinérateur a été fermé. Les résultats des essais à la cheminée effectués aux cinq autres incinérateurs sont présentés ci-dessous. Les émissions de ces cinq installations étaient inférieures à la limite de 50 µg/Rm³ prescrite dans les Standards Pancanadiens.

Résultats des essais à la cheminée effectués en 2006 :

Installation	A	B	C	D	E
Mercure (µg/Rm ³)	0,668	7,33	39,9	0,023	4,93

Les installations d’incinération de déchets dangereux nouvelles et en expansion devront se conformer à la ligne directrice A-8 pour l’application des Standards Pancanadiens relatifs aux émissions de mercure, de dioxines et de furanes et des exigences en matière de surveillance et de production de rapports applicables aux incinérateurs de déchets municipaux, aux incinérateurs de déchets biomédicaux, aux incinérateurs de boues d’épuration, aux incinérateurs de déchets dangereux, aux fours électriques à arc dédiés à la fabrication d’acier et aux usines de frittage du fer (*Guideline A8 for the Implementation of Canada-wide Standards for Emissions of Mercury and of Dioxins and Furans and Monitoring and Reporting Requirements for Municipal Waste Incinerators, Biomedical Waste Incinerators, Sewage Sludge Incinerators, Hazardous Waste Incinerators, Steel Manufacturing Electric Arc Furnaces, Iron Sintering Plants.*)

Personne-ressource :

John Steele, 416-314-6666

Incineration des boues d’épuration

Quatre incinérateurs de boues d’épuration sont actuellement en activité en Ontario. Les certificats d’approbation de toutes ces installations ont été modifiés de manière à inclure les limites d’émissions de mercure prescrites par les Standards Pancanadiens.

En vertu des conditions énoncées dans leur certificat d’approbation, tous les incinérateurs de boues d’épuration sont tenus de mesurer chaque année leurs émissions de mercure à la sortie de la cheminée. Les résultats des essais effectués en 2006 (voir ci-dessous) montrent que tous les établissements respectaient la limite de 70 µg/Rm³ fixée dans les Standards Pancanadiens.

Résultats des essais à la cheminée effectués en 2006 :

Installation	A	B	C	D
Mercure (µg/Rm ³)	41,9	17,8	42,68	50,65

Personne-ressource :

John Steele, 416-314-6666

Incinération des déchets municipaux

L'Ontario compte actuellement deux incinérateurs de déchets municipaux. La limite de 20 µg/Rm³ fixée dans les Standards Pancanadiens est incluse dans les certificats d'approbation de ces deux installations. Celles-ci sont tenues de mesurer chaque année leurs émissions de mercure à la cheminée. Un de ces deux incinérateurs a été mis en service et a fait l'objet d'une évaluation de conformité au printemps 2007. Les résultats préliminaires indiquent que cette installation respectait la limite d'émissions de mercure prévue dans les Standards Pancanadiens. Les résultats pour l'autre installation sont présentés ci-dessous.

Résultats des essais à la cheminée :

Année	Mercure (µg/Rm ³)
2002	14
2003	7,93
2004	8,7
2005	8,21
2006	5,75

La mise en service d'un four à plasma d'arc était prévue en Ontario en 2007. Les premiers essais à la cheminée sont prévus pour l'automne 2007. Conformément aux conditions de son certificat d'approbation, l'installation est tenue d'effectuer chaque année des essais à la cheminée et doit respecter la limite d'émissions de mercure de 20 µg/Rm³ prescrite par les Standards Pancanadiens.

Toute nouvelle installation d'incinération de déchets solides municipaux doit se conformer aux lignes directrices A-7 et A-8, qui incluent les exigences des standards pancanadiens.

Personne-ressource :

John Steele, 416-314-6666

Incinération des déchets médicaux

Un incinérateur de déchets biomédicaux est actuellement en activité en Ontario. Les résultats des essais effectués à la cheminée de cette installation indiquent que la limite d'émissions de mercure de 20 µg/Rm³ établie dans les Standards Pancanadiens a été dépassée deux fois au cours des six dernières années, soit en 2005 et en 2006. Les valeurs d'émissions de mercure enregistrées au cours de ces deux années sont anormalement élevées en comparaison des valeurs enregistrées antérieurement. Après enquête, il a été démontré que des modifications avaient été apportées au matériel utilisé pour contrôler les émissions de mercure, et les responsables de l'installation ont apporté les correctifs nécessaires en recommençant à utiliser le matériel original. Une valeur préliminaire de 0,47 µg/Rm³ a été enregistrée lors de l'essai à la cheminée réalisé en juillet 2007. Ce résultat atteste de l'efficacité des correctifs apportés par l'installation. Cette installation est tenue d'effectuer des essais à la cheminée chaque année.

Tous les incinérateurs hospitaliers de l'Ontario ont été fermés par règlement (règl. de l'Ont. 323/02) le 6 décembre 2003.

Résultats des essais à la cheminée :

Année	Mercure ($\mu\text{g}/\text{Rm}^3$)
2001	0,44
2002	1,76
2003	n.r.
2004	0.86
2005	62.4
2006	22.1

L'Ontario a adopté des lignes directrices (*Guideline A-1: Combustion, Air Pollution Control and Monitoring Requirements for Biomedical Waste Incinerators in Ontario*) établissant des limites d'émissions, y compris celles prévues par les Standards Pancanadiens, pour les incinérateurs de déchets biomédicaux nouveaux et existants.

Personne-ressource :
John Steele, 416-314-6666

Fusion de métaux communs

L'Ontario compte actuellement trois fonderies de métaux communs visées par les Standards Pancanadiens relatifs aux émissions de mercure provenant des fonderies de métaux communs. Ces trois fonderies respectent la limite de 2 g Hg par tonne de métal fini produite prescrite par les Standards Pancanadiens pour les installations existantes.

Fonderies de métaux communs de l'Ontario
Rejets de mercure dans l'atmosphère signalés à l'INRP
(g de mercure par tonne de produit fini)

Année	A	B	C
2004	0,019	0,042	n.d.
2005	0,080	0,043	0,003
2006	0,065	0,049	0,003

Les taux d'émission sont fondés sur les données signalées à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a financé des projets de recyclage des lampes au cours des dernières années, y compris des programmes pilotes administrés par la ville de Windsor et le Recycling Council of Ontario. Grâce à ces initiatives, plus de 14 000 lampes ont été recyclées à ce jour, et plus de 400 g de mercure ont ainsi été récupérés.

Le projet pilote du Recycling Council of Ontario était fondé sur un programme de gérance d'application volontaire rassemblant plusieurs partenaires incluant des conseils scolaires, des fabricants et des distributeurs de lampes et une entreprise locale de recyclage de produits contenant du mercure. Au cours des sept mois qui ont suivi le lancement du projet, au début de 2007, presque 13 000 lampes fluorescentes contenant du mercure ont été recueillies dans les écoles et recyclées. Au cours de l'été 2007, le Ministère de l'Environnement de l'Ontario a conclu une entente avec le RCO afin d'étendre le projet pilote de gérance aux secteurs industriel, commercial et institutionnel à l'échelle de la province.

En outre, l'Ontario a mis en place en 2002 un programme de recyclage des lampes dans plusieurs édifices gouvernementaux. On estime à 21 995 le nombre de lampes recueillies en 2006 dans le cadre de ce programme.

Réacheminement des déchets Ontario (RDO) est une société ne relevant pas de la Couronne qui a pour mandat d'élaborer, de mettre en œuvre et d'exécuter des programmes de réacheminement des déchets. La *Loi sur le réacheminement des déchets* permet à RDO de faire appel à la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour financer les programmes de réacheminement. Les lampes fluorescentes figurent parmi les produits cités par le RDO comme étant susceptibles d'être désignés dans l'avenir.

Personne-ressource :
John Steele, 416-314-6666

INTERRUPTEURS À MERCURE

Depuis 2001, le ministère de l'Environnement de l'Ontario soutient le programme sur le mercure *Switch-Out* administré par la Fondation Air Pur (FAP).

Le programme *Switch Out* est un programme d'application volontaire qui encourage les recycleurs de véhicules automobiles à enlever les interrupteurs à mercure des véhicules hors d'usage avant de faire fondre ces derniers en vue de leur recyclage dans des fours électriques à arc. La majeure partie du mercure contenu dans les automobiles se trouve dans les interrupteurs à mercure qui, anciennement, étaient utilisés dans les lumières d'appoint des coffres et des capots et dans les freins antiblocage. Les constructeurs n'installent plus d'interrupteurs à mercure dans leurs véhicules automobiles.

Depuis 2001, plus de 68 000 interrupteurs (contenant au total plus de 57 kg de mercure) ont été récupérés en Ontario dans le cadre du programme *Switch Out*.

Personne-ressource :
John Steele, 416-314-6666

THERMOSTATS AU MERCURE

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a collaboré avec la Fondation Air Pur au lancement de *Switch the 'Stat*, programme d'application volontaire qui encourage les propriétaires fonciers à remplacer leur vieux thermostat au mercure par un modèle programmable éconergétique plus moderne et à éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement ces anciens thermostats et les interrupteurs à mercure qu'ils contiennent.

Le programme *Switch the 'Stat* a débuté comme projet pilote en Ontario au printemps 2006 et a bénéficié de l'infrastructure mise en place pour le programme *Switch out* par la Fondation Air Pur. La plupart des vieux thermostats – ceux qu'on retrouve dans la majorité des habitations en Ontario – comportent un ou deux interrupteurs à mercure et contiennent environ 2,5 grammes de mercure. À ce jour, grâce au programme, 4 000 thermostats contenant de mercure ont été récoltés au lieu d'être éliminés dans des sites d'enfouissement. La quantité de mercure ainsi récupérée et entreposée de façon sécuritaire s'élève à plus de 10 kg.

Personne-ressource :
John Steele, 416-314-6666

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRE

L'Association dentaire de l'Île-du-Prince-Édouard compte 64 dentistes autorisés à exercer dans la province. À l'échelle de la province, 34 cliniques dentaires effectuent des travaux de restauration à l'aide d'amalgames au mercure. Un certain nombre de ces cliniques se trouvent en région rurale et ne sont pas reliées à un réseau d'égouts central. Toutefois, la majorité de ces cliniques se trouvent à Charlottetown et sont donc desservies par un réseau d'égouts central.

L'Île-du-Prince-Édouard est signataire du Standard Pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires, en vertu duquel les dentistes devaient réduire de 95 % leurs rejets de mercure provenant des amalgames dentaires dans l'environnement d'ici 2005. À ce jour, 95 % des cliniques dentaires de la province ont installé des séparateurs d'amalgames, et notre ministère travaille avec les autres 5% des cliniques afin de s'assurer de leur conformité au Standard Pancanadien dans un avenir rapproché.

Au printemps 2006, toutes les cliniques dentaires ont fait l'objet d'une inspection visant à déterminer si elles s'étaient dotées de séparateurs d'amalgames et à établir comment elles se débarrassaient de leurs résidus d'amalgames dentaires. Ces inspections ont révélé que seulement 11 cabinets éliminaient correctement leurs résidus d'amalgames. Les 23 autres cabinets utilisaient diverses méthodes et se débarrassaient de leurs résidus d'amalgames dans des contenants pour objets tranchants et pointus ou avec leurs déchets réguliers. À la suite de ce sondage, l'Association dentaire de l'Île-du-Prince-Édouard a instruit ses membres sur la façon d'éliminer correctement les résidus d'amalgames dentaires.

Personne-ressource : Glenda MacKinnon-Peters
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et des Forêts de l'Î.-P.-É.
902-368-5047

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

La province ne compte aucun incinérateur de déchets dangereux ou de boues d'épuration ni fonderie de métaux communs.

Incineration des déchets solides municipaux

Il y a un seul incinérateur de déchets solides municipaux en activité à l'Île-du-Prince-Édouard. Cette installation traite en moyenne 30 000 tonnes de déchets par an. La mesure annuelle des émissions de particules totales, de métaux (dont le mercure), de chlorure d'hydrogène, de composés organiques semi-volatils et de gaz de combustion est effectuée dans des conditions d'exploitation normales par un organisme indépendant. Les émissions de dioxines et de furanes sont mesurées toutes les deux années. Cet incinérateur est équipé d'un épurateur à sec (chaux

hydratée et charbon actif en poudre) et d'un filtre à nettoyage par air comprimé (dépoussiéreur à sacs filtrants). Il respecte actuellement la limite prescrite dans les Standards Pancanadiens.

Personne-ressource : Glenda MacKinnon-Peters
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et des Forêts de l'Î.-P.-É.
902-368-5047

Incinération des déchets médicaux

Dans le cadre de sa stratégie globale applicable aux nouveaux incinérateurs de déchets médicaux, l'Île-du-Prince-Édouard a inclus les exigences des Standards Pancanadiens dans les conditions des permis d'exploitation délivrés conformément à la réglementation sur la qualité de l'air adoptée en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act)*. Les incinérateurs de déchets médicaux existants de la province ont une capacité limitée, brûlant moins de 120 tonnes par année. Les conditions associées aux permis d'exploitation de ces petites installations prévoient la mise en place d'un programme de vérification et une planification du réacheminement. La province évalue présentement d'autres méthodes d'élimination des déchets en vue de réduire ses émissions.

Personne-ressource : Glenda MacKinnon-Peters
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et des Forêts de l'Î.-P.-É.
902-368-5047

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

La stratégie mise de l'avant par l'Île-du-Prince-Édouard pour réduire ses émissions provenant des lampes contenant du mercure s'inspire d'un concept d'élimination des déchets qui s'applique à l'ensemble de l'île. Ce programme, appelé « *Waste Watch* », est administré par une société de la Couronne appelée *Island Waste Management Corporation*. À l'Île-du-Prince-Édouard, tous les déchets doivent être triés et classés dans les trois catégories suivantes : déchets, compost et matières recyclables. Les lampes contenant du mercure, y compris les lampes fluorescentes compactes, ne peuvent être jetées dans les bacs de collecte sur le trottoir. Elles doivent être déposées directement à l'un ou l'autre des six centres de collecte de *Waste Watch* établis dans la province en vue d'être éliminées. Conformément à la politique de tri à la source, les lampes contenant du mercure doivent être retirées des immeubles qui doivent être démolis. Les entrepreneurs ont été avisés que les déchets contenant du mercure ne peuvent être éliminés sur les lieux de construction ou de démolition. Les propriétaires et gestionnaires de bâtiments à usage industriel, commercial et institutionnel ont également été informés des exigences relatives aux pratiques appropriées d'enlèvement et de recyclage et élimination.

Personne-ressource : Glenda MacKinnon-Peters
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et des Forêts de l'Î.-P.-É.
902-368-5047

SASKATCHEWAN

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRE

Une approche volontaire axée sur l'application du Standard Pancanadien a été mise en place en Saskatchewan avec l'appui du Collège des chirurgiens dentistes de la province. Les dentistes de la Saskatchewan ont été invités à appliquer de façon volontaire « les meilleures pratiques de gestion » afin de prévenir efficacement les rejets de mercure dans l'environnement. Une composante importante de ces « meilleures pratiques de gestion » consiste à relier toutes les unités de traitement dentaire à un séparateur d'amalgames respectant ou surpassant la norme ISO 11143. Les séparateurs d'amalgames aident à réduire les quantités de mercure qui entrent dans les flux d'eaux usées et en facilitent la déclaration.

En 2003, un sondage visant à évaluer l'utilisation et le devenir des amalgames dentaires au Canada, financé par Environnement Canada, a révélé que 27 % des dentistes utilisaient des séparateurs certifiés ISO à la fin de 2003. À l'échelle nationale, on a estimé que 1,046 kg de mercure provenant des résidus d'amalgames a atteint le flux d'eaux usées en 2003.

En 2007, un autre sondage financé par Environnement Canada en conformité des exigences du Standard Pancanadien prévoyant l'élaboration d'un rapport d'étape a révélé que 69 % des dentistes canadiens utilisaient un séparateur d'amalgames. En Saskatchewan, la proportion d'utilisateurs grimpe à 91 %. Ce sondage a également indiqué qu'à l'échelle nationale, environ 452 kg de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires ont atteint le flux d'eaux usées en 2007.

Les taux d'utilisation enregistrés aux échelles nationale et provinciale sont bien en deçà de l'objectif de 95 % prévu par le Standard Pancanadien, mais ils sont largement supérieurs aux valeurs observées en 2003. La Saskatchewan estime que l'application du Standard Pancanadien a été couronnée de succès, et elle entend poursuivre ses efforts en vue de réduire les rejets de mercure provenant des résidus d'amalgames dentaires dans l'environnement.

La Saskatchewan a accompli des progrès importants dans la réduction des rejets de résidus d'amalgames dentaires et continuera de faire la promotion d'une gestion efficace de ces résidus. La Saskatchewan continuera de collaborer avec le Collège des chirurgiens dentistes de la Saskatchewan et le Conseil canadien des ministres de l'environnement afin de réduire les quantités de mercure qui entrent dans le flux d'eaux usées.

* 27 % est un pourcentage national; les données requises pour calculer les pourcentages provinciaux n'étaient pas disponibles.

Personne-ressource : Jeff Paterson, tél. : 306-787-9764

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

La Saskatchewan ne compte aucun incinérateur réglementé de déchets dangereux, de boues d'épuration ou de déchets municipaux ni aucune fonderie de métaux communs.

L'approche générale préconisée par la Saskatchewan pour la gestion des émissions des nouvelles installations d'incinération de déchets consiste à inclure les limites des Standards Pancanadiens dans les conditions des permis d'exploitation délivrés en vertu de *Clean Air Act* et du *Clean Air Regulations* de la Saskatchewan. Si la construction d'une nouvelle installation d'incinération de déchets est considérée comme un « développement », la gestion de ses émissions de mercure sera intégrée aux processus d'application de la *Loi sur l'évaluation environnementale*. Ces dispositions s'appliqueront à l'incinération des déchets municipaux, des déchets médicaux et des déchets dangereux et des boues d'épuration, selon les définitions fournies dans les Standards Pancanadiens.

Incinération des déchets médicaux

Avant l'introduction des standards pancanadiens, la Saskatchewan comptait 13 incinérateurs de déchets médicaux autorisés. En 2006, seulement deux de ces 13 incinérateurs étaient encore en activité (un incinérateur associé à un centre hospitalier et un incinérateur associé à une clinique vétérinaire). La fermeture des autres incinérateurs a entraîné une baisse des émissions globales de mercure de ce secteur. Cette baisse ne tient pas compte des réductions additionnelles résultant d'efforts déterminés.

L'approche globale préconisée par la Saskatchewan pour la gestion des émissions de mercure des deux derniers incinérateurs de déchets médicaux consiste à inclure les limites des Standards Pancanadiens dans les conditions des permis d'exploitation délivrés en vertu de la *Clean Air Act* et du *Clean Air Regulations* de la Saskatchewan. Comme ces deux incinérateurs sont de taille relativement modeste et traitent moins de 120 tonnes de déchets par année, les conditions de permis offriront le choix entre améliorer les mesures de lutte antipollution et faire des essais à la cheminée ou faire des « efforts déterminés » en élaborant des plans de réacheminement et de vérification des déchets. Les sources existantes qui n'ont pas été identifiées seront assujetties aux mêmes conditions et devront obtenir un permis conformément au *Clean Air Regulations*.

Personne-ressource : Jeff Paterson, tél. : 306-787-9764

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Il n'y a actuellement aucun fabricant de lampes contenant du mercure en Saskatchewan. La réduction des concentrations de mercure dans les lampes sera assurée principalement par les fabricants, et un suivi des engagements de l'industrie sera effectué par le gouvernement fédéral. En conséquence, la province axera ses efforts sur le recyclage et l'élimination des lampes contenant du mercure.

La Saskatchewan fait la promotion du recyclage des lampes contenant du mercure là où l'infrastructure et la capacité sont suffisantes pour rendre cet exercice relativement rentable. C'est le cas pour les grandes installations comme les hôpitaux et les immeubles à bureaux. L'étalement de la population dans la province compromet toutefois l'adoption de cette pratique dans certaines régions.

Dans le cadre de sa stratégie verte, le gouvernement lancera en 2007 un programme pilote de recyclage de jour des déchets ménagers dangereux dans certaines communautés. Ce programme permettra aux résidents de ces communautés de se débarrasser de façon appropriée de leurs lampes contenant du mercure. Considéré comme une mesure provisoire, ce programme gouvernemental vise à assurer une gestion efficace des lampes contenant du mercure. Les résidents peuvent également recourir à une entreprise commerciale spécialisée dans l'élimination des déchets pour se débarrasser de leurs lampes contenant du mercure. L'Agence de gestion des biens du gouvernement de la Saskatchewan prêche par l'exemple en recyclant les lampes contenant du mercure qui sont remplacées dans le cadre des initiatives gouvernementales d'amélioration éconergétique.

Personne-ressource : Jeff Paterson, tél. : 306-787-9764

YUKON

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AU MERCURE DANS LES RÉSIDUS D'AMALGAMES DENTAIRE

À titre de signataire du Standard Pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires au Canada, le gouvernement du Yukon s'est engagé à aider les cliniques dentaires à réduire leurs rejets de mercure dans l'environnement. Le gouvernement du Yukon encourage les cliniques à se conformer volontairement au protocole d'entente intervenu entre Environnement Canada et l'Association dentaire canadienne (ADC). Pour aider les cabinets dentaires à se conformer volontairement au Standard Pancanadien, le gouvernement du Yukon s'assure qu'ils connaissent bien le protocole d'entente et le Standard Pancanadien et envoient des exemplaires à ceux qui ne les connaissent pas.

Un sondage en trois volets a été réalisé en janvier 2004. Ce sondage visait à évaluer le niveau d'utilisation des amalgames dans les cliniques dentaires du Yukon, les méthodes utilisées pour la manutention et l'élimination du mercure contenu dans les résidus d'amalgames dentaires et le degré d'application des meilleures pratiques de gestion. Un rapport de suivi résumant les résultats du sondage et fournissant des renseignements de base sur le mercure ont été envoyés à toutes les cliniques dentaires.

Depuis 2004, plusieurs cliniques ont complètement cessé d'utiliser des amalgames au mercure, et toutes les cliniques privées offre à leurs patients des obturations en résine composite comme solutions de remplacement. De façon générale, les produits contenant du mercure sont conservés de manière appropriée et sûre dans les contenants dans lesquels ils sont livrés. La plupart des cliniques utilisent uniquement des capteurs et des filtres pour récupérer leurs résidus d'amalgames contenant du mercure, mais trois cliniques se sont dotées de séparateurs d'amalgames conformes à la norme ISO 11143.

Le sondage de 2004 a révélé que les cabinets dentaires du Yukon avaient recours à plusieurs méthodes pour éliminer leurs résidus d'amalgames. Selon les cabinets, ces résidus étaient jetés dans les ordures, éliminés dans le cadre des campagnes annuelles de collecte de déchets spéciaux menées par le ministère de l'Environnement du Yukon ou incinérés avec les autres déchets biomédicaux. On n'incinère cependant plus de résidus d'amalgames contenant du mercure au Yukon. Le gouvernement du Yukon poursuit ses efforts en vue d'informer les responsables de cliniques dentaires de l'existence et des bienfaits de la collecte annuelle de déchets spéciaux. Les cliniques de soins dentaires en milieu scolaire offertes par le gouvernement du Yukon et certaines cliniques privées participent régulièrement à la collecte de déchets spéciaux depuis 2004. Toutefois, la quantité totale de mercure provenant des résidus d'amalgames a diminué d'année en année, peut-être en raison de la réduction graduelle de l'utilisation d'amalgames au mercure.

Le gouvernement du Yukon continuera de travailler avec l'Association dentaire du Yukon afin d'encourager les dentistes à utiliser de bonnes pratiques de gestion pour la manutention des déchets contenant du mercure. À cette fin, l'association a tenu au cours de l'automne 2004 une séance d'information afin de sensibiliser les participants à l'importance d'utiliser des méthodes

et un équipement appropriés pour manipuler et éliminer les résidus d'amalgames dentaires. Cette rencontre a également contribué au maintien entre le gouvernement et les dentistes du Yukon de relations de travail favorables à l'atteinte des objectifs du Standard Pancanadien.

STANDARDS PANCANADIENS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE MERCURE

Le Yukon ne compte présentement aucun incinérateur de déchets dangereux, de boues d'épuration ou de déchets municipaux ni aucune fonderie de métaux communs.

Incinération des déchets médicaux

Un seul incinérateur de déchets biomédicaux est présentement en activité au Yukon. Cet incinérateur, qui se trouve au Whitehorse General Hospital, détient un permis d'émissions atmosphériques délivré en vertu du *Règlement sur les émissions atmosphériques* du Yukon. Afin de se conformer aux Standards Pancanadiens, l'hôpital a évalué le fonctionnement de son incinérateur en 2000 et a par la suite apporté des améliorations à son dispositif antipollution afin d'obtenir une efficacité maximale. Cet équipement n'était cependant pas conçu pour traiter des déchets contenant du mercure, et des mesures ont été prises pour s'assurer que les résidus d'amalgame provenant des cliniques dentaires locales n'y soient plus incinérés.

Conformément aux conditions de son permis d'émissions atmosphériques, l'hôpital élabore actuellement un plan de prévention de la pollution visant à réduire les émissions de dioxines, de furanes et de mercure de son incinérateur. L'hôpital devra mettre en œuvre ce plan dans les trois mois suivant son approbation par le ministère de l'Environnement. Les mesures de suivi qui pourraient être mises en place incluent la tenue d'un essai ponctuel à la cheminée visant à évaluer les concentrations de particules, de mercure et de dioxines et de furanes, un audit du programme de réacheminement des déchets, l'amélioration des dispositifs antipollution ou d'autres mesures jugées appropriées par le ministère.

STANDARD PANCANADIEN RELATIF AUX LAMPES CONTENANT DU MERCURE

Le gouvernement du Yukon a pour politique d'acheter des lampes T-8 à faible concentration de mercure. Les édifices du gouvernement remplacent leurs vieilles ampoules par des ampoules T-8 à mesure qu'elles brisent, dans la mesure où le budget le permet.

Le gouvernement du Yukon continue de travailler avec ses divers partenaires à la promotion du recyclage des lampes fluorescentes lorsqu'une telle mesure s'avère possible. Le projet de collecte de lampes fluorescentes rebutées des immeubles gouvernementaux et des écoles lancé conjointement par l'Agence de gestion des biens du gouvernement et le ministère de l'Environnement se poursuit à l'échelle du Yukon. Toutes les ampoules provenant des édifices gouvernementaux sont recueillies par le personnel de l'Agence de gestion des biens, broyées dans un broyeur d'ampoules, puis acheminées vers une installation approuvée pour y être éliminées de façon appropriée. Le coût de l'élimination de ces ampoules est assumé par le

ministère de l'Environnement dans le cadre du programme de collecte annuelle des déchets spéciaux du gouvernement.

La Ville de Whitehorse et d'autres communautés du Yukon tiennent des collectes de déchets ménagers dangereux afin de permettre au public de se débarrasser de leurs déchets spéciaux, y compris des ampoules au mercure. Les ampoules sont recueillies et broyées à l'aide du broyeur d'ampoules par l'Agence de gestion des biens, puis éliminées à une installation appropriée par le ministère de l'Environnement.

À ce jour, neuf barils d'ampoules au mercure provenant des édifices du gouvernement et des collectes de déchets spéciaux ont été détournés des lieux d'enfouissement.

Le gouvernement du Yukon continue d'explorer d'autres possibilités de partenariat avec d'autres parties afin d'éliminer de façon appropriée un nombre encore plus grand d'ampoules. Le principal obstacle à l'expansion du programme de recyclage des ampoules semble le coût des assurances que les entreprises privées doivent prendre pour accepter ce type de déchets en vue de les traiter et de les recycler.

Le gouvernement du Yukon n'a pas rendu public de rapport d'étape sur le recyclage, mais les éventuels participants au programme auront la latitude de le faire. Bien qu'il continue de promouvoir le recyclage des lampes et l'achat de lampes efficaces à faible concentration de mercure, le Yukon n'a fixé aucun échéancier et n'a pas déterminé les résultats escomptés de cette initiative.